No 263. - ARRÊTÉ du 12 septembre 1864, fixant la composition du conseil de curatelle.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux lles de la Société,

Vu l'arrêté de ce jour, réglant les dispositions à suivre dans l'ad-

ministration des successions et biens vacants;

Vu les articles 44, 45 et 46 du décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants aux Antilles et à la Réunion;

Sur la proposition de l'Ordonnateur s.f. de Directeur de l'Intérieur

et de Chef du service judiciaire,

Avons arrêté et arrêtons:

ART. 1er. Le conseil de curatelle dans les Établissements français de l'Océanie sera composé comme suit :

Le Secrétaire général;

Le Président du tribunal de 1re instance;

Le f.f. de Procureur impérial;

Les fonctions de secrétaire du conseil seront remplies par le greffier

des tribunaux.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Messager et au Bulletin öfficiel des Établissements.

Papeete, le 12 septembre 1864. Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial: L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire,

Signé: T. Nesty.

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

No 264. — Par décision en date du 12 septembre 1864, M. Armand, aide-commissaire de la marine, est nomme, à compter du 1er octobre prochain, à l'emploi de substitut du f.f. de Procureur impérial près les tribunaux du Protectorat, en remplacement de M. Lavigerie, pharmacien de 2e classe, rentré en France.

Certifié conforme:

L'Ordonnateur,

T. NESTY.

PAPEETE, LE 43 OCTOBRE 4864 (*).

0020500

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.